



CONVENTION TRIPARTITE DE PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

ENTRE

La **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)**, dont le siège administratif se situe au 12 rue Ampère, 21110 GENLIS, représentée par son Président, Monsieur Patrice ESPINOSA, dûment habilité par délibération en date du [...].

Désignée dans ce qui suit par « CCPD »,

ET

Les **responsables légaux** de l'enfant concerné, dont le domicile est situé [...]

ET

L'**association [...]**, dont le siège est situé [...], représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame [...]

Désignée dans ce qui suit par « *l'association* »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, et notamment son article 4.6,
Vu la délibération N°19/09/2024/05 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en date du 19 septembre 2024, portant approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2024-2028.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités des différentes prises en charge, afin de répondre, d'une part, au cadre réglementaire dont dépendent les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), et, d'autre part, à l'organisation interne du service Enfance de la CCPD.

Elle porte sur la prise en charge extérieure d'un enfant par une association où il est inscrit.

Elle a pour but de satisfaire les besoins de garde des familles tout en permettant aux enfants d'accéder à une activité sportive ou culturelle mise en œuvre par une association, en autorisant le départ ainsi que le retour au sein de l'accueils de loisirs où il est inscrit.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Les différentes parties s'engagent, réciproquement, à se transmettre les informations strictement nécessaires à la bonne prise en charge de l'enfant, au départ et au retour de l'activité.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE

L'association s'engage à prendre en charge l'enfant au sein des locaux périscolaires et de le ramener dans ces mêmes locaux.

Lors de son retour, l'association devra s'assurer de sa prise en charge par un membre de l'équipe pédagogique de la CCPD.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Durant toute la période de prise en charge, l'enfant est sous la seule responsabilité de l'Association.

L'association s'engage à transmettre à la CCPD une attestation d'assurances responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 5 : LES HORAIRES

L'association s'engage à communiquer à la CCPD, les horaires précis auxquels ils viendront chercher et redéposer l'enfant au sein des locaux pédagogiques.

Dans le cas où l'activité associative prendrait du retard, altérant les horaires prédéfinis, un appel téléphonique devra être passé à l'équipe pédagogique, pour les en informer.

L'équipe pédagogique de la CCPD s'engage à appeler l'association si l'enfant n'est pas présent le jour de l'activité.

ARTICLE 6 : PERSONNES A CONTACTER

L'association, l'équipe pédagogique, ainsi que les responsables légaux devront communiquer leurs coordonnées respectives.

En cas d'incident ayant lieu pendant la durée de prise en charge de l'enfant par l'Association, cette dernière devra contacter directement les représentants légaux de l'enfant et en informer immédiatement la CCPD.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties.

La résiliation devra être notifiée par courrier, à destination des deux autres parties.

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention rentre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et pour une durée de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 9 : RECOURS

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif Dijon.

Fait à [...]

Le [...]

Prénom NOM Président.e de l'association de [...]	Patrice ESPINOSA Président de la Communauté de Communes De la Plaine Dijonnaise Maire d'IZIER
Prénom NOM Responsable légal 1 de [...]	Prénom NOM Responsable légal 2 de [...]